



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas**  
**Révision de l'aire de valorisation**  
**de l'architecture et du patrimoine (AVAP)**  
**et sa transformation en plan de valorisation**  
**de l'architecture et du patrimoine (PVAP)**  
**du site patrimonial remarquable (SPR)**  
**de la commune de Piriac-sur-Mer (44)**

n° : PDL-2022-6435

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Piriac-sur-Mer présentée par la commune de Piriac-sur-Mer, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 septembre 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 15 novembre 2022 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Piriac-sur-Mer :**

- étant précisé que l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Piriac-sur-Mer en vigueur, a été approuvée en 2013 ; que le périmètre du document ne sera pas modifié, notamment le découpage en sept aires réparties en quatre secteurs :
  - l'aire du bourg ;
  - l'aire des noyaux de bâtis anciens ;
  - le secteur "grand paysage" comprenant :
    - l'aire d'écrin naturel ;
    - l'aire des vallons ;
    - l'aire d'impact paysager ;
  - l'aire littorale comprenant un sous-secteur grand balnéaire ;
- la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a instauré le site patrimonial remarquable (SPR) qui succède notamment à l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;
- la révision de l'AVAP et sa transformation en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du SPR de Piriac-sur-Mer vise à compléter et préciser le règlement et à mettre les documents écrits et graphiques en cohérence, en parallèle de la révision en cours du plan local d'urbanisme (PLU) de Piriac-sur-Mer ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le territoire du PVAP de Piriac-sur-Mer borde la zone Natura 2000 de "mor braz" (localisé sur le domaine maritime et l'île Dumet) ; il est aussi concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Vallon de Porh-er-ster", par la ZNIEFF de type 2 "zones résiduelles de Mesquer à la Turballe", par des espaces naturels sensibles (ENS) définis par le conseil départemental de Loire-Atlantique, par le site inscrit de la pointe de Castelli et par des espaces remarquables et espaces boisés significatifs au titre de la loi littoral délimités par le schéma de cohérence territoriale de Cap'Atlantique ;
- le projet de PVAP vise la préservation et la mise en valeur de la trame bocagère, des espaces boisés, des ripisylves, des zones humides et des plans d'eau, ce qui permet de limiter les atteintes potentielles aux réservoirs et corridors de biodiversité ;
- le projet de PVAP souhaite gérer les implantations et gabarits des constructions neuves, mais ne protège pas strictement les constructions existantes afin de permettre la densification de certains espaces centraux, favorable à la gestion économe de l'espace et à la limitation de l'étalement urbain ;
- le projet de PVAP souhaite mettre en place un équilibre entre la protection des paysages et du patrimoine et l'utilisation des dispositifs d'amélioration thermique du bâti et de production d'énergie renouvelable, avec une réflexion portant sur les possibilités d'isolation par l'extérieur et d'implantation de petit éolien ou de panneaux solaires ;
- le projet de PVAP prévoit d'encadrer les possibilités de stationnement vélos afin de permettre la mise en place d'un mobilier sobre et pérenne ; il vise la préservation du réseau de cheminement (sentes, ruelles, venelles, etc .) qui participe au développement des modes de déplacement doux ;

**Concluant que**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de Piriac-sur-Mer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) présenté par la commune de Piriac-sur-Mer n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

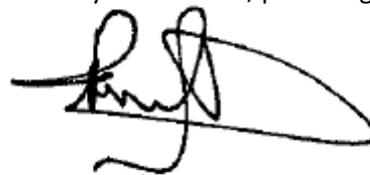
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PVAP de Piriac-sur-Mer est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 18 novembre 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)